

comme lui, s'étaient vus dans la défiance ou la disgrâce des Bourbons déchus.

Aussi, il n'a pas pris les armes dites de France, comme s'il en eût hérité : il ne s'est pas intitulé Philippe VII, comme s'il eût été la continuation de l'autre dynastie. En lui, tout a commencé à titre nouveau. Il a été librement choisi, librement accepté par le vœu national ; C'EST LA SA LÉGITIMITÉ, non pas quasi (1), mais pleine et entière, la plus pure, la plus honorable, la plus vraie, la plus éloignée de l'usurpation : cette légitimité est toute populaire, elle lui a valu le beau titre de Roi Citoyen.

Ce caractère de l'avènement de Louis-Philippe n'est pas idéal, fantastique ; il est réel, il ne peut être méconnu ; il est écrit littéralement dans les actes qui ont consacré l'élévation de la nouvelle dynastie. Ces actes, tous conçus en termes de droit, ont un sens précis et rigoureux, qui ne permet point d'en éluder la signification et d'en méconnaître les effets.

Ainsi, dans le rapport fait à la Chambre le 7 Août, le jurisculte dont il est l'ouvrage dit en parlant du projet d'appeler au trône le duc d'Orléans : "Cette proposition a pour objet d'asseoir et de fonder un établissement nouveau ; nouveau quand à la personne appelée, et surtout quant au mode de vocation. Ici la loi constitutionnelle n'est pas un octroi au pouvoir qui croit se dessaisir : c'est tout le contraire : c'est une nation en pleine possession de ses droits, qui dit, avec autant de dignité que d'indépendance, au noble prince auquel il s'agit de déferer la couronne : A CES CONDITIONS "écrites dans la loi, voulez-vous régner sur nous ?"

La Chambre fait de cette idée le fondement de sa Résolution ; car après avoir déclaré le trône vacant, après avoir arrêté 'les conditions du pacte constitutionnel,' elle s'exprime en ces termes : "Moyennant l'acceptation de ces dispositions et propositions, la chambre des Députés déclare enfin que l'intérêt uni-

(1) S'il y a au monde une chose absolue, et qui n'admette pas le plus ou le moins, c'est la légitimité. Elle existe, ou elle n'existe pas ; mais une "quasi légitimité" est la plus grande des absurdités. Si la branche aînée n'est pas valablement déchue, si elle a conservé quelques droits, la branche cadette, quelque proche on degré qu'elle fût du trône, n'en est pas moins réputée usurpatrice aux yeux des logiciens de la légitimité. Il y a entre elle et ses aînés, comme Bossuet le disait du dauphin relativement au roi "il y a toute l'épaisseur d'un royaume." Il y a plus : aux yeux des légitimistes, le duc d'Orléans, parent du roi déchû, est plus odieux qu'un étranger. Il n'y a donc que des ennemis de Louis Philippe, ou des amis peu intelligents de sa position politique, qui puissent aller chercher pour lui un autre titre, une autre légitimité que la "volonté nationale."

versel et pressant du peuple français appelle au trône S. A. R. Louis Philippe d'Orléans.

"En conséquence, Louis-Philippe d'Orléans sera invité à accepter et à jurer les clauses et engagements ci-dessus énoncés, l'observation de la charte constitutionnelle et des modifications indiquées, et après l'avoir fait devant les chambres assemblées, à prendre le titre de ROI DES FRANÇAIS."

Assurément, rien n'a gêné la Chambre dans l'énoncé de ces conditions ; point de gardes-du-corps, point de Suisses, point de troupes alliées qui avaient influé en rien sur la liberté des délibérations. A cette époque, il n'y avait d'armée dans Paris que le peuple de Paris.

Réciproquement rien n'aura été plus libre que la détermination du duc d'Orléans : il a été bien averti ; la couronne était à prendre ou à laisser ; roi des Français moyennant la condition offerte : *sinon, non.*

Cette situation était très exactement indiquée dans le rapport fait à la chambre des Députés sur la proposition Bérard : "Messieurs, disait le rapporteur, avant tout le duc d'Orléans est honnête homme ; il en a parmi vous l'éclatante réputation ; s'il vous dit qu'il accepte, si par cette acceptation le contrat est une fois formé, s'il en jure l'observation en présence des Chambres, à la face de la nation, nous pourrons compter sur sa parole : il nous l'a dit, "la charte, telle qu'il l'aura acceptée, sera désormais une vérité."

Le duc d'Orléans prend le temps d'y réfléchir, il reçoit chez lui la déclaration, elle lui est lue et remise par le président de la chambre, en présence de tous ceux qui l'ont délivrée ; il l'examine, prend l'avis de son conseil, arrête avec maturité sa détermination, et le 9 Août, en présence des deux Chambres, il prononce les paroles solennelles d'acceptation, que nous avons déjà rapportées.

Et il prête son serment.

Ainsi s'est formé le gouvernement de juillet. Ce n'est pas un gouvernement usurné ni imposé, c'est un gouvernement convenu ; il repose sur un pacte débattu, sur un 'contrat librement consenti,' qui confère des droits et impose des devoirs à la royauté ; contrat également obligatoire pour le roi et pour les citoyens ; qui oblige ceux-ci à respecter la prérogative sans laquelle le gouvernement du roi ne pourrait pas maintenir son autorité, et qui réciproquement oblige le roi à respecter les droits et les libertés qu'il est appelé à protéger de tout son pouvoir ; car il règne pour notre utilité, et non pour son agrément ou son bon plaisir.

Soutenir, avec les radicaux, et comme le font encore tous les jours la Gazette et la Quotidienne, que ce contrat, pour être valable, aurait dû être soumis à

l'acceptation individuelle de chaque Français, c'est une dérision. Lorsqu'aux temps de nos plus anciennes assemblées nationales, on interrogeait le peuple sur les capitules, (2), on ne demandait pas la signature de chacun, mais l'adhésion du peuple comme le peuple la donne, c'est-à-dire, par acclamation, *vox populi*, et non pas *scriptura populi*. Sur trente millions de Français, combien peu, même aujourd'hui, savent écrire ! mais tous savent crier : vive le roi ! Or, on ne peut nier que l'avènement de Louis-Philippe n'ait été salué partout des plus vives acclamations, et que les adhésions envoyées ou apportées de toutes parts n'aient consacré en sa faveur la plus évidente et la plus complète ratification.

Sans doute la "souveraineté nationale" s'est manifestée avec éclat dans cette élévation du nouveau roi sur "le parois de juillet !" mais elle ne s'est pas manifestée avec plus d'éclat que l'indépendance du roi lui-même dans son acceptation. Or, de même que l'acceptation du roi, librement donnée, l'a obligé et l'oblige à tenir fidèlement ses promesses, de même la nation est tenue de garder fidélité au roi. Un honnête homme, dit-on, n'a que sa parole ; les peuples aussi : et de ce qu'un peuple, quand on lui donne sujet de se lever en masse pour résister à une évidente oppression, peut tout écraser dans un jour de colère, il ne s'ensuit pas qu'il doive tous les jours, à son propre détriment et sans cause légitime, s'insurger contre le gouvernement de son choix ; briser capricieusement son ouvrage, uniquement parce que c'est son ouvrage, et faire perpétuellement de nouvelles révolutions au profit des factieux qui n'interpellent sans cesse sa souveraineté, c'est-à-dire sa force, que pour l'exciter et en abuser !

Le roi est fidèle, la nation doit l'être ; c'est la loi de tous les contrats. Avant de les consentir, on est maître ; après les avoir consentis, on est lié.

DUPIN AÎNÉ.

(à Continuer.)

(2) Tot de capitulis populus interrogetur.

CONDITIONS DU CHARIVARI CANADIEN.

Ce Journal se publie deux fois par semaine, le Mardi et Vendredi matin, à raison de deux sous la feuille, ou 15 sous par mois pour la ville, et 2s 6d pour quatre mois pour la campagne, payables d'avance.

LISES DES AGENTS POUR LE CHARIVARI MM. F. X. Labelle, Boucherville, P. Fortin, Laprairie.

Imprimé et publié par A. FORTIER, Rue des Commissaires, No. 33 près du Marché Neuf.